

# Arrêts et décisions choisis de la Cour européenne des droits de l'homme

1<sup>er</sup> trimestre 2012

## I. Arrêts et décisions contre la Suisse

### Décision [Behring](#) contre Suisse du 6 mars 2012 (no 12245/05)

*Droit à la liberté et à la sûreté (art. 5 § 3 CEDH); indépendance suffisante du magistrat ordonnant la détention*

La Cour rejette l'allégation du requérant selon laquelle sa détention préventive n'aurait pas été ordonnée par un magistrat suffisamment indépendant au sens de l'art. 5 § 3 CEDH comme étant manifestement mal fondée. A la différence de la situation dans l'affaire [H.B. contre Suisse](#) (arrêt du 5 avril 2001, no 26899/95), dans laquelle la Cour avait constaté la violation de l'art. 5 § 3 CEDH, le rapport final du juge d'instruction ne constituait pas en même temps l'ordonnance de renvoi remplissant *de facto* la fonction de l'acte d'accusation. La Cour nota également que la fonction de juge d'instruction fédéral a été supprimée entre-temps et que l'enquête menée contre le requérant, toujours pendante, est actuellement dirigée par le ministère public, lequel décidera sur sa mise en accusation. Ainsi, le juge d'instruction qui a statué sur la détention du requérant ne pourra plus intervenir à un stade ultérieur de la procédure (unanimité).

### Décision [Marzohi](#) contre Suisse du 6 mars 2012 (no 24895/06)

*Droit à un procès équitable (art. 6 CEDH); assistance par un avocat lors de l'audition devant le juge d'instruction décidant sur la détention. Droit à la liberté et à la sûreté (art. 5 § 2 et 3 CEDH); information des raisons d'arrestation dans une langue compréhensible et examen des motifs de détention*

Le requérant est un ressortissant iraquien qui a été arrêté à Lucerne dans le cadre d'une enquête pénale, entre autres pour infractions à la loi sur les stupéfiants. Lors de sa première audition devant le juge d'instruction suite à son arrestation, il n'était pas assisté par un avocat. Devant la Cour, le requérant allègue que cela aurait violé son droit à un procès équitable selon l'art. 6 CEDH. Invoquant l'art. 5 § 2 CEDH, il s'est également plaint de ce qu'il n'aurait pas été informé de manière suffisamment détaillée des raisons de son arrestation, ce qui aurait violé l'art. 5 § 2 CEDH. En outre, les motifs de sa détention n'auraient, de fait, pas été examinés comme l'exige l'art. 5 al. 3 CEDH, étant donné que ces motifs auraient été, dès le départ, établis aux yeux du juge d'instruction qui a ordonné la détention.

La Cour confirme l'arrêt du Tribunal fédéral selon lequel l'art. 6 CEDH ne va pas jusqu'à exiger un droit absolu de la participation d'un défenseur à l'audition de placement en détention du prévenu par le juge d'instruction. Dans le cas d'espèce, la notion d'équité consacrée par l'art. 6 CEDH n'aurait pas été méconnue dans sa substance par l'absence d'un avocat lors de cette première audition. La Cour nota aussi que les informations fournies au requérant concernant les charges et les raisons de son arrestation étaient suffisamment détaillées. La Cour remarqua que le requérant résidait depuis cinq ans en Suisse, qu'il était marié avec une ressortissante suisse et qu'il ne ressortait pas du procès-verbal que des difficultés de communication se seraient posées lors de la procédure. Ainsi, le recours à un interprète ne se justifiait pas. Il n'y aurait enfin pas d'indice que le juge d'instruction n'aurait

pas procédé à un examen de la détention tel que l'exige l'art. 5 § 3 CEDH. La Cour rejeta la requête comme étant manifestement mal fondée (unanimité).

**Décision [Velju](#) contre Suisse 6 mars 2012 (no 32196/08)**

*Radiation du rôle (art. 37 § 1 a) CEDH); manque d'intérêt au maintien de la requête*

Le requérant s'est plaint de ce que son expulsion en Macédoine aurait violé son droit au respect de la vie privée et familiale tel que garanti par l'art. 8 CEDH. La Cour a rayé l'affaire du rôle conformément à l'art. 37 § 1 a) CEDH, étant donné que le requérant ne s'est plus manifesté auprès du Greffe de la Cour, malgré le délai imparti par la Cour (unanimité).

**Décision [Tewolde](#) contre Suisse du 6 mars 2012 (no 67808/10)**

*Radiation du rôle (art. 37 § 1 b) CEDH); litige résolu*

La requérante est une ressortissante éthiopienne ayant obtenu le statut de réfugié en Suisse. Invoquant l'art. 8 CEDH (droit au respect de la vie familiale), elle se plaint de ce que les autorités suisses ont rejeté sa demande de regroupement familial en faveur de ses trois enfants mineurs qui sont restés non accompagnés dans un camp de réfugié soudanais. Conformément à l'art. 37 § 1 b) CEDH, la Cour raye l'affaire du rôle parce que les enfants ont entre-temps été autorisés à entrer en Suisse. Elle rejette aussi la demande de compensation de la requérante pour les conditions très difficiles dans lesquelles ses enfants ont du vivre pendant des mois (unanimité).

## II. Arrêts et décisions contre d'autres Etats

### Arrêt [Choreftakis et Choreftaki](#) contre Grèce du 17 janvier 2012 (no 46846/08)

*Droit à la vie (art. 2 CEDH) ; meurtre par un homme en liberté conditionnelle préalablement condamné pour homicide*

L'affaire concerne le meurtre du fils des requérants par un homme en liberté conditionnelle qui avait été préalablement condamné pour meurtre. La Cour trouva que l'octroi de la liberté conditionnelle dans le cas d'espèce ne pouvait s'analyser en un manquement des autorités grecques au devoir de protéger la vie du fils des requérants. Selon la Cour, le régime de libération conditionnelle mis en place en Grèce prévoit des mesures suffisantes pour assurer la protection de la société des agissements de personnes ayant été condamnées au pénal pour des crimes violents. La Cour nota également qu'il n'y avait pas de lien de causalité directe et solide entre les modalités d'application du système grec et le meurtre (4 voix contre 3).

### Arrêt [Vinter u.a.](#) contre Royaume-Uni du 17 janvier 2012 (no 66069/09, 130/10 et 3896/10)

*Interdiction de traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH); détention à vie sans possibilité de libération anticipée*

Reconnus coupables d'assassinats multiples, les requérants furent tous condamnés à la détention à perpétuité. Ils font valoir devant la Cour que l'absence de perspective d'être libérés un jour viole l'interdiction de traitements inhumains ou dégradants garantie par l'art. 3 CEDH. La Cour a relevé que, dans des circonstances particulières, une peine hors de toute proportion pouvait constituer un traitement contraire à l'art. 3 CEDH. Les peines privatives de liberté exprimées en l'espèce pour assassinats multiples ne seraient toutefois pas hors de toute proportion.

La Cour examina ensuite si d'autres problèmes se posaient au regard de l'article 3 CEDH. Elle remarqua qu'une détention à vie arrêtée suite à une prise en compte appropriée de toutes les circonstances atténuantes et aggravantes ne pouvait pas constituer une violation de l'art. 3 CEDH au moment de l'octroi. Il ne peut y avoir violation de l'article 3 CEDH dans de tels cas que s'il est démontré que le maintien en détention ne correspond plus à des motifs justifiés (peine, dissuasion ou protection du public) et que la peine ne peut être réduite ni en fait ni en droit. Absence de violation de l'art. 3 CEDH (4 voix contre 3). Cf. également en matière de détention à vie sans perspective de libération anticipée l'arrêt [Harkins und Edwards](#) c. Royaume-Uni du 17 janvier 2012 (no 9146/07 et 32650/0).

### Arrêt [Othman \(Abu Qatada\)](#) contre Royaume-Uni du 17 janvier 2012 (no 8139/09)

*Interdiction de la torture (art. 3 CEDH) et droit à un procès équitable (art. 6 CEDH) ; principe de non-refoulement et utilisation de preuves obtenues par la torture*

Les autorités britanniques voulaient expulser le requérant vers la Jordanie pour des raisons de sécurité nationales, alors qu'il avait été condamné *in absentia* dans ce pays pour participation à des actes terroristes graves. La condamnation en Jordanie était fondée sur des preuves obtenues par la torture de ses codéfendeurs. Le Cour estima fiables les assurances diplomatiques données par le Gouvernement jordanien aux autorités britanniques, selon lesquelles le requérant ne serait pas maltraité en Jordanie. L'expulsion du requérant n'emporterait donc pas violation de l'art. 3 CEDH (unanimité).

En cas de renvoi en Jordanie, la procédure pénale contre le requérant serait rouverte. Selon

la Cour, il existe une probabilité élevée que des preuves obtenues par torture soient utilisées à l'encontre du requérant lors de cette procédure, ce qui entrainerait un déni de justice flagrant (*flagrant denial of justice*). L'expulsion du requérant en Jordanie constituerait ainsi une violation de l'art. 6 CEDH (unanimité).

**Arrêt [Popov](#) contre France du 19 janvier 2012 (no 39472/07 et 39474/07)**

*Interdiction de traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH), droit à la liberté et au contrôle de la détention par un juge (art. 5 al. 4 CEDH) et droit à la protection de la vie familiale (art. 8 CEDH); détention en vue du renvoi d'une famille avec de jeunes enfants*

Les requérants, des requérants d'asile avec deux enfants de 6 mois et de 3 ans, furent détenus durant 15 jours dans un centre de détention inadapté aux enfants. Violation de l'art. 3 CEDH en ce qui concerne les enfants (unanimité). La détention en vue du renvoi peut susciter un sentiment d'impuissance, de peur et de frustration, toutefois les parents ne furent jamais séparés de leurs enfants. Pas de violation de l'art. 3 CEDH en ce qui concerne les parents (6 voix contre 1).

Les autorités n'examinèrent ni la situation particulière des enfants, ni des alternatives à la détention. Violation de l'article 5 § 1 CEDH en ce qui concerne les enfants (unanimité).

Les parents ayant eu la possibilité de contester leur détention, il n'y a pas eu violation de l'article 5 § 4 CEDH les concernant. Cependant, la loi ne prévoyait pas que des enfants puissent être détenus en vue de leur renvoi. Les enfants, à l'encontre desquels aucune décision n'avait été rendue et qui accompagnaient simplement leurs parents, ne pouvaient par conséquent exercer la voie de recours ouverte à leurs parents. Violation de l'art. 5 al. 4 CEDH dans le chef des enfants (unanimité).

Bien que la famille n'ait jamais été séparée, la détention doit être considérée comme une ingérence dans l'exercice effectif de la vie familiale. Il n'y avait pas de risque de fuite et l'hébergement antérieur dans un hôtel ne posait pas de problèmes. Des alternatives à la détention auraient dû être examinées et la procédure aurait dû être accélérée. Violation de l'art. 8 CEDH (unanimité).

**Arrêt [I.M.](#) contre France du 2 février 2012 (no 9152/09)**

*Interdiction de traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH combiné avec l'art. 13 CEDH); examen d'une demande d'asile en procédure accélérée*

Le requérant, un ressortissant soudanais, demanda l'asile en France après avoir été appréhendé par la police. L'application automatique de la procédure accélérée à la première demande d'asile, les délais brefs liés à cette procédure, respectivement la difficulté de se procurer des preuves ont limité l'accès du requérant aux moyens de droit théoriquement à sa disposition de sorte qu'il n'a pu s'en servir de manière effective. La Cour reconnut l'importance de la rapidité des procédures d'asile, celle-ci ne doit toutefois pas porter atteinte à l'effectivité de garanties de procédures essentielles contre un renvoi arbitraire. Violation de l'article 13 combiné avec l'article 3 CEDH (unanimité).

Le requérant n'étant plus exposé à un risque de renvoi, la Cour déclara irrecevable ses griefs concernant l'article 3 CEDH (unanimité).

**Arrêt [Hirsi Jamaa u.a.](#) contre Italie du 23 février 2012 (Grande Chambre, no 27765/09)**

*Interdiction de traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH), interdictions des expulsions collectives (art. 4 du Protocole n° 4 à la CEDH), droit à un recours effectif (art. 13 CEDH); refoulement collectif de migrants arrêtés en mer en Libye*

L'affaire concernait un groupe de migrants (somalien et érythréens) en provenance de Libye, arrêtés en mer puis reconduits en Libye par les autorités italiennes. La Cour constata que les demandeurs d'asile et migrants irréguliers étaient systématiquement traités de façon inhumaine dans la Libye de Gaddafi. La Cour constata de plus qu'il y avait un risque réel pour les requérants d'être renvoyé arbitrairement dans leurs pays d'origine, ou ils seraient soumis à des conditions inhumaines (risque de refoulement indirect). Violation de l'art. 3 CEDH (unanimité).

L'interdiction des expulsions collectives d'étrangers dans l'art. 4 du Protocole n° 4 à la CEDH protège également des étrangers interceptés en haute mer. Le transfert des requérants en Libye a eu lieu sans examen de leurs situations individuelles. L'éloignement des requérants a ainsi eu un caractère collectif. Violation de l'art. 4 Protocole n° 4 à la CEDH (unanimité).

Les requérants n'ont reçu aucune information sur la procédure à suivre pour empêcher leur renvoi en Libye. Ils n'ont ainsi pas pu s'opposer devant une autorité compétente à leur renvoi et obtenir un contrôle attentif et rigoureux de leurs demandes avant que la mesure d'éloignement ne soit exécutée. Violation de l'art. 13 combiné avec l'art. 3 et avec l'art. 4 du Protocole n° 4 à la CEDH (unanimité).

**Arrêt [Austin u.a.](#) contre Royaume-Uni du 15 mars 2012 (Grande Chambre, no 39692/09, 40713/09 et 41008/09)**

*Droit à la liberté et à la sûreté (art. 5 CEDH); groupe de personnes retenu à l'intérieur d'un cordon de police lors d'une manifestation*

Les requérants, une manifestante et trois passants, se plaignaient d'avoir dû rester pendant près de sept heures à l'intérieur d'un cordon de police lors d'une manifestation contre les effets de la mondialisation le 1<sup>er</sup> mai 2001 à Londres. La Cour nota que les requérants ont dû supporter des restrictions à leur liberté de mouvement, mais qu'ils n'ont pas été privés de liberté au sens de l'art. 5 CEDH. Même si les conditions à l'intérieur du cordon étaient inconfortables, il y avait suffisamment d'espace au sein du cordon pour que les personnes pussent se déplacer. La Cour nota que la mise en place d'un cordon intégral était le moyen le moins intrusif dont disposait la police pour protéger les personnes d'actes de violence. Elle remarqua de plus que la police avait tenté tout au long de disperser la foule mais n'avait pas été en mesure de le faire en raison de la persistance des risques. Pas de violation de l'art. 5 CEDH (14 voix contre 3).

**Arrêt [Granos Organicos Nacionales S.A.](#) contre Allemagne du 22 mars 2012 (no 19508/07)**

*Droit à un procès équitable (art. 6 CEDH) et interdiction de la discrimination (art. 14 CEDH); assistance judiciaire en faveur d'entreprises ayant leur siège hors de l'Union européenne*

La requérante, une entreprise péruvienne qui a son siège à Lima, exporte des bananes en Allemagne. Elle convint un for en Allemagne avec ses partenaires commerciaux allemands. Désirant agir civilement contre un partenaire commercial, elle demanda l'assistance judiciaire. Celle-ci lui fut refusée au motif qu'elle ne pouvait être accordée qu'à des entreprises ayant leur siège dans l'Union européenne. La requérante fit valoir devant la Cour une violation du droit d'accès à un tribunal ainsi qu'une violation de ce droit en relation avec l'interdiction de discrimination garantie par l'article 14 CEDH.

La Cour constata que la différence de traitement de l'entreprise péruvienne reposait sur le principe de la réciprocité et par conséquent sur des motifs pertinents (au Pérou, les personnes morales – et par conséquent les entreprises allemandes – ne peuvent par principe pas bénéficier de l'assistance judiciaire). Au vu de l'absence de consensus entre les Etats membres concernant le droit des personnes morales à l'assistance judiciaire et du fait que le droit allemand connaît un moyen de droit pour contester l'avance des frais, la Cour considéra que la limitation de l'accès à un tribunal respectait le principe de la proportionnalité. Pas de violation de l'art. 6 CEDH ; pas de violation de l'art. 14 en relation avec l'art. 6 CEDH (unanimité).

**Arrêt [Di Sarno u.a.](#) contre Italie du 10 janvier 2012 (no 30765/08)**

*Droit au respect de la vie privée et du domicile (art. 8 CEDH) et droit à un recours effectif (art. 13 CEDH); crise de la gestion des déchets en Italie*

Durant une longue période, les autorités ne furent pas en mesure d'assurer la collecte des déchets à Somma Vesuviana. L'accumulation des déchets durant ce temps viola selon la Cour le droit des requérants au respect de leur vie privée et de leur domicile. La privatisation de la voirie ne libère pas l'Etat de ses devoirs de protection. En l'espèce, celui-ci ne pouvait pas non plus faire valoir un cas de force majeure. Violation du volet matériel l'article 8 CEDH (6 voix contre 1).

En publiant des études sur les risques liés au séjour dans la région concernée durant la crise des déchets, les autorités ont satisfait à leur obligation positive d'informer la population sur les risques auxquels elle était exposée. Absence de violation du volet procédural de l'art. 8 CEDH (unanimité).

Les requérants ne disposaient pas de voies de droit utiles et effectives pour contester leur situation. Violation de l'art. 13 CEDH (6 voix contre 1).

**Arrêt [G.R.](#) contre Pays-Bas du 10 janvier 2012 (no 22251/07)**

*Droit à un recours effectif (Art. 13 EMRK) en relation avec le droit au respect de la vie familiale (art. 8 CEDH); frais administratifs pour la procédure de regroupement familial*

La femme et les enfants du requérant sont arrivées d'Afghanistan au Pays-Bas en 1997 et ont obtenu la nationalité néerlandaise. Souhaitant demander une autorisation de séjour dans le cadre du regroupement familial, le requérant demanda à être exonéré du paiement des frais administratifs liés à cette procédure, d'un montant de 830 Euros. Le requérant, qui ne put verser le montant demandé, fit valoir que l'accès à la procédure pour l'obtention d'un titre de séjour lui avait été refusé.

La Cour statua que le requérant pouvait faire valoir, au regard du droit au respect de la vie familiale garanti par l'art. 8 CEDH, un grief défendable à l'obtention d'une autorisation de séjour au motif du regroupement familial. En application de l'art. 13 CEDH, il aurait ainsi droit à un moyen de droit effectif afin de faire valoir cette prétention devant les instances nationales. En raison des frais demandés, il n'aurait, dans les faits, pas pu accéder à un tel moyen. Même si le droit d'accès à un tribunal garanti par l'art. 6 CEDH (lequel n'est pas applicable aux procédures concernant les autorisations de séjour) va plus loin que l'art. 13 CEDH, les principes développés par rapport à l'article 6 CEDH ne sont pas sans pertinence ; il existe de nombreux recoupements entre ces garanties. Violation de l'art. 13 en relation avec l'art. 8 CEDH (unanimité).

**Arrêt [Gas et Dubois](#) contre France du 15 mars 2012 (no 25951/07)**

*Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) et interdiction de discrimination (art. 14 CEDH); refus d'accorder à une femme le droit d'adopter l'enfant de sa compagne*

Les requérantes sont deux femmes vivant en concubinage. Elles ont conclu un pacte civil de solidarité (PACS). La demande formée par la première requérante d'adopter l'enfant de la seconde conçue par procréation médicalement assisté avec donneur anonyme a été rejetée. Les requérantes estiment que cette décision avait porté atteinte à leur droit à la vie privée et familiale de façon discriminatoire par rapport aux couples hétérosexuels, mariés ou non, en violation de l'art. 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'art. 8 (droit au respect de la vie privée et familiale).

La Cour nota que les couples hétérosexuels ayant conclu un PACS se voient également refuser une adoption telle que demandée par les requérantes (en France les couples hétérosexuels peuvent aussi conclure un PACS). Selon la Cour, cela distingue la présente situation de l'affaire [E.B. contre France](#), dans laquelle la Cour avait considéré que le refus d'adoption opposé à la requérante se basait sur des motifs discriminatoires, puisque le droit français autorisait l'adoption d'un enfant par une personne célibataire hétérosexuelle. Concernant l'allégation d'un traitement discriminatoire envers les couples mariés, la Cour nota que la CEDH n'impose pas aux Etats Membres d'ouvrir le mariage aux couples homosexuels, et que, lorsqu'ils décident de leur offrir un autre mode de reconnaissance juridique, ils bénéficient d'une marge d'appréciation quant à la nature exacte du statut conféré. Pas de violation des art. 8 et 14 CEDH (6 voix contre 1).

**Arrêts [Von Hannover](#) contre Allemagne (no 2) et [Axel Springer AG](#) contre Allemagne du 7 février 2012 (Grande Chambre, no 40660/08, 60641/08 et Nr. 39954/08)**

*Droit au respect de la vie privée (art. 8 CEDH) et liberté d'expression (art. 10 CEDH); protection de la personnalité de personnes célèbres*

L'examen de requêtes qui exigent une mise en balance entre l'art. 8 et l'art. 10 CEDH ne devrait pas dépendre de savoir laquelle de ces dispositions a été invoquée.

La publication d'une photo peut porter atteinte à la vie privée d'une personne même s'il s'agit d'une personnalité de la vie publique. La santé du Prince en exercice de Monaco et l'attitude de ses enfants par rapport à sa maladie sont toutefois d'intérêt général. Les requérants doivent également accepter la publication de photos qui les montrent en vacances. Pas de violation de l'art. 8 CEDH (unanimité).

La requérante, qui publie le quotidien *Bild*, y relata l'arrestation et la condamnation d'un acteur de télévision pour possession de cocaïne. Une nouvelle publication de l'article fut interdite par un tribunal pour protéger les droits de la personnalité de l'acteur. Selon la Cour, le public a en principe un intérêt à être informé de procédures pénales. Cet intérêt dépend du degré de célébrité des personnes impliquées et des circonstances de l'affaire. Il est ainsi renforcé s'agissant d'un acteur populaire, connu pour son rôle de commissaire dans une série télévisée et qui a activement cherché à devenir célèbre. Violation de l'art. 10 CEDH (unanimité).

**Arrêts [Ahrens](#) contre Allemagne et [Kautzor](#) contre Allemagne Deutschland du 22 mars 2012 (no 45071/09 et 23338/09)**

*Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) et interdiction de la discrimination (art. 14 CEDH); possibilité pour des pères prétendument biologiques d'attaquer la paternité légale d'un autre homme*

Les deux affaires concernent des décisions de tribunaux allemands, qui ont rejeté les actions en contestation de paternité formées par les requérants. Un des requérants est le père biologique d'une fille, le second le père supposé d'une fille ; dans les deux cas, la paternité légale est exercée par un autre homme, qui vit avec la mère de l'enfant et s'occupe de celui-ci. Invoquant l'art. 8 CEDH, séparément et relation avec l'art. 14 CEDH, les requérants font valoir avoir été discriminés par rapport à la mère, au père légal et à l'enfant, lesquels ont la possibilité de contester la paternité légale.

La Cour constate que, dans une minorité significative de neuf Etats membres, le père biologique supposé n'a pas la possibilité de contester la paternité du père légal. Par conséquent, il n'existe pas un consensus établi à ce sujet et les Etats membres disposent d'une marge d'appréciation étendue. Elle remarqua que les requérants avaient droit à la protection et à la reconnaissance légale de leurs intérêts. Les décisions des tribunaux allemands visaient toutefois à correspondre à la volonté du législateur, qui était d'accorder la priorité à une communauté familiale existante entre l'enfant et son père légal, qui s'en occupait régulièrement, par rapport à la relation entre le père biologique (supposé dans l'affaire Kautzor) et son enfant. La Cour souligna l'examen minutieux des affaires par les tribunaux nationaux et le poids accordé à l'intérêt supérieur de l'enfant dans leurs décisions. Pas de violation de l'art. 8 CEDH (unanimité), ni de l'art. 14 en relation avec l'art. 8 CEDH (unanimité).

**Arrêts [Krone Verlag GmbH & Co KG und Krone Multimedia GmbH & Co KG](#) contre Autriche et [Kurier Zeitungsverlag und Druckerei GmbH](#) contre Autriche du 17 janvier 2012 (no 33497/07 et Nr. 3401/07)**

*Liberté d'expression (art. 10 CEDH); publication de l'identité d'une victime d'abus sexuel*

Les requérants sont des groupes de presse autrichiens. Les deux affaires concernent des poursuites dont ils ont fait l'objet pour avoir publié des articles révélant l'identité d'une jeune fille ayant subi des abus sexuels. Les groupes ont dû payer une indemnité pour atteinte à la personnalité. Selon la Cour, la connaissance de l'identité de la victime n'était pas essentielle pour la compréhension de l'affaire pénale, d'autant plus que les personnes impliquées n'étaient pas des personnalités publiques. Les requérants n'étaient de plus pas empêchés d'informer sur tout les détails du cas. Une victime d'un crime, surtout un enfant, bénéficie d'une protection particulière. Pas de violation de l'art. 10 CEDH (unanimité).